

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-six, le 7 septembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VOULEME, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain FONTENEAU, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales.

PRESENTS : FONTENEAU A, BELAIR M-J, BASTIER E, BERGERON L, VERCHERE T, PACTON P, BERRY J-C, FUMERON N, TRANCHANT A

ABSENTES EXCUSÉES: THENAULT I (donne pouvoir à Fonteneau A), DE BERTREN M-J (donne pouvoir à Belair M-J)

ABSENT:

SECRETAIRE SEANCE : BERGERON L

Date de convocation : 31/08/2026

Nombre de Conseillers : 11

Présents : 9

Votants : 11 (pouvoir de Thenault I à Fonteneau A et pouvoir de De Bertren M-J à Belair M-J)

Approbation du PV de la séance précédente.

1^{ère} délibération

Tarif 2026

Location gala de l'accordéon

Monsieur le Maire explique que l'association Nouvelle Aquitaine Accordéon, 20 rue du général Leclerc 16700 Ruffec, a utilisé le local de l'aire de loisirs durant la préparation et l'organisation du Gala de l'Accordéon 2026. L'association a également utilisé de la vaisselle de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose de facturer :

- Location abri de l'aire de loisirs association hors commune : 20€/la journée, soit pour la semaine 140€ ;
- Utilisation de la vaisselle de la salle des fêtes : 0.70€ / personne, soit 70€ pour 100 personnes ;
- Forfait électricité / eau : 25€

Total : 235€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'appliquer le tarif cité ci-dessus pour l'organisation du gala de l'accordéon ;
- Autorise Monsieur le maire à transmettre la facture à l'association Nouvelle Aquitaine Accordéon 16700 Ruffec.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORANGE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Voulême peut prétendre à une redevance annuelle d'occupation du domaine public allouée par ORANGE.

Il indique que le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2025 pour la redevance 2026 est de 8.09 km d'artères aériennes, 5.34 km d'artères souterraines et que les valeurs maximales pour 2026 sont :

- 1) Artères aériennes en €/km : 65.49€
- 2) Artères souterraines en €/km : 49.11€

Calcul : $8.09 \times 65.49 = 529.81\text{€}$
 $5.34 \times 49.11 = 262.24\text{€}$

Montant de la redevance 2026 : 792.05€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur le Maire de solliciter ORANGE pour le montant de cette redevance ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SRD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Voulême peut prétendre à une redevance annuelle d'occupation du domaine public allouée par SRD.

Il indique qu'après renseignements auprès de la SRD pour l'année 2026, la revalorisation de la redevance s'établit comme suit :

- coefficient index ingénierie : 1.5983
- population totale en 2026 : 397 habitants

Le montant de la redevance 2026 s'élève à 245€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur le Maire de solliciter SRD pour le montant de cette redevance ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

VOTE SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE LIZANT

Une classe découverte s'est déroulée du 10 au 12 juin 2026 sur l'île de Ré pour les élèves de l'école de Lizant. Suite à la grève SNCF, les élèves n'ont pas pu prendre le train lors du départ le 10 juin, ils ont pris un bus, ce qui a engendré des frais supplémentaires de 950€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 360€ à la coopérative scolaire de Lizant pour aider au financement du transport de la classe découverte.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses article L214-1-3 et L214-2-1 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son articles 17 ;
VU la loi n°2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance ;
VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relatives aux services aux familles, et notamment son article 2 ;
VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
VU l'arrêté n° 2025SPM/08 en date 12 mai 2025 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2025SPM/04 en date du 1^{er} avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;
VU la délibération n°28 du 28 mai 2024 portant engagement dans la Convention territoriale globale 2024-2027
VU l'avis favorable de la Commission finances et affaires juridiques en date du 29 juin 2026 ;
CONSIDERANT que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance, jeunesse : l'accueil de la petite-enfance (comprenant le multi-accueil, RAM, LAEP) ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relatives aux services aux familles a remplacé les Relais d'Assistants maternelles (RAM) par les Relais Petite Enfance (RPE) en modifiant l'article L214-2-1 du Code de l'Action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi donne à la commune le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant par la création de l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'article L214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que les communes peuvent déléguer le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'établissement public de coopération intercommunal auxquelles elles appartiennent ;

CONSIDERANT que la mention du statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans les statuts de la communauté de communes permettra de recevoir de la part de l'État le fond de compensation financière prévu pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance dans les conditions prévues par l'article unique de la loi n°2026-442 du 4 juin 2026 ;

Il convient de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec les récentes évolutions législatives et réglementaires en matière de petite-enfance.

À cet effet il est nécessaire de modifier comme suit :

La compétence supplémentaire :

En matière de petite-enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- **L'accueil de la petite enfance et la planification de la politique petite enfance en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (comprenant EAJE PSU, RPE, LAEP)**
- Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)

Le reste sans changement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à la petite-enfance comme définie ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :

La compétence supplémentaire :

En matière de petite-enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- **L'accueil de la petite enfance et la planification de la politique petite enfance en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (comprenant EAJE PSU, RPE, LAEP)**
- Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- AUTORISE M. Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de cette délibération

Questions diverses

➤ Scolaire :

- Effectifs rentrée septembre : 16 élèves à Lizant et 17 élèves à Voulême
- 1 nouvelle maitresse Esther Blaquière
- Service civique à partir du 07/09 : Lola Vuzé
- Courrier DASEN
- Réunion COPIL Civraisien le 15/09

➤ Point sur les projets en cours :

- Rénovation de la salle des fêtes terminée
- Reliure registre état civil en cours
- Aménagement de la mairie terminé
- Dossier LEADER passerelle en septembre / octobre
Itinérances panneaux Lavaud La Vacherie

➤ Fêtes et cérémonies :

- Feu d'artifice report le 21/11 à 19h : projet d'organisation « Les automnales de Voulême » par l'association Créa Voulême
- Bilan du Festival champêtre 1^{er} août
- Grosse borne inauguration : 04/10
- Octobre rose : fanions, parapluies, bottes de pailles roses
- Groupe jeux : reprise le mardi 1^{er} septembre (1^{er} et 3^{ème} mardi de chaque mois dans la salle des fêtes). Le Conseil Municipal autorise l'utilisation de la salle des fêtes durant l'été par le groupe jeux

➤ PLUI : compte-rendu de la commission du 27/07 et du 07/09

➤ Dates à retenir : élections présidentielles 18 avril et 2 mai 2027

➤ Formation premiers secours organisée par l'AMF

➤ Salon des Maires de la Vienne le 05/11

➤ Signalement Intra Muros voiture stationnée devant le lavoir : Un courrier sera adressé aux propriétaires du véhicule.

➤ Un habitant de Voulême souhaite acheter une voie communale au moulin de Chambe. En application de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus. Le Conseil Municipal refuse à l'unanimité de vendre la voie communale.

➤ Prochains conseils municipaux : 12 octobre, 9 novembre, 7 décembre

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire,
A FONTENEAU

Le secrétaire,
L. BERGERON

Les membres du Conseil Municipal,